

[Texte]

Mr. Caccia: Mr. Chairman, it seems to me that the third option runs counter to the direction of the second option because you cannot recommend doing something which, in the opinion of the Parliamentary Counsel, is not easily envisaged or permitted within the act. You would be asking the government to take an action that the act does not permit.

The Chairman: No, Mr. Caccia, the third option does not make any interpretation of the expression "Privy Council" but simply recommends that the government amend the law in order to make the expression clear in that section.

Mr. Caccia: Then it is all right.

Mr. Fairweather: Mr. Chairman, if I may just add a word to this. I think to solve this morning's problem your first option is one that we should take a look at and act upon, remembering when we are doing it, that it is in direct conflict to the findings of the Parliamentary Counsel who says that under Section 16 it does not permit appointments from outside the Cabinet. To get an answer to your problem I think we should look at your first option and decide what action to take as a result of moving on that option.

The Chairman: Well the most logical option to move on first, if Mr. Collenette wishes to make a motion, is to the effect that the Committee does not wish to make any interpretation or judgment on the issue.

Mr. Collenette: No, Mr. Chairman, I have considered that and I will not do that. I think we should proceed on the motion of Mr. Lambert before us and then perhaps if it is in order I would move the second option.

M. Leblanc (Laurier): Monsieur le président, compte tenu des opinions qui divergent quelque peu, ne pourrait-on pas arriver à un compromis qui donnerait satisfaction à M. Lambert ainsi qu'à ceux qui pensent différemment? Peut-être pourrait-on suggérer que cette question soit étudiée davantage par le ministère de la Justice, afin de présenter au Comité des suggestions sur la possibilité d'inclure dans la nomination des commissaires de l'économie interne des représentants de chaque parti à la Chambre des communes. Cela nous donnerait l'occasion, lors de la prochaine session parlementaire de réétudier toute cette question.

M. Marceau: On aura besoin de votre point de vue.

• 1055

M. Leblanc (Laurier): D'après ce que je peux voir, nous n'avons pas siégé tellement souvent à propos de ce problème. Je pense personnellement que c'est une question très importante.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, cela ne résoud pas actuellement le problème; car simplement du point de vue légal, le ministère de la Justice doit premièrement aviser le premier ministre. C'est pour cela que je soulève la question. Son interprétation manque de justesse. Actuellement, dans la Loi sur la Chambre des communes, ce n'est pas aux cours de justice de décider cela. C'est à la Chambre des communes de considérer le problème et d'interpréter son propre statut. Et la Chambre des communes nous a demandé de le faire. On peut accepter mon interprétation, la rejeter ou encore demander, c'est une troisième option, que la Loi soit amendée pour clarifier ce point.

[Interprétation]

M. Caccia: Monsieur le président, il me semble que la troisième option va à l'encontre de la seconde dans la mesure où vous ne pouvez pas recommander de faire une chose qui, de l'avis du conseiller parlementaire, ne peut pas facilement être envisagée ou autorisée dans le cadre de la loi. C'est comme si vous demandiez au gouvernement de prendre des mesures que la loi ne permet pas.

Le président: Non, monsieur Caccia, la troisième option ne sous-entend aucune interprétation de l'expression «Conseil privé» mais recommande simplement que le gouvernement modifie la loi de façon à clarifier cette expression à l'article mentionné.

M. Caccia: Dans ces conditions, c'est parfait.

M. Fairweather: Monsieur le président, j'aimerais ajouter un mot à ceci. Pour résoudre le problème qui se pose ce matin, je crois que nous devrions envisager votre première option et prendre des mesures, sans pour cela oublier qu'elle entre directement en conflit avec les conclusions du conseiller parlementaire, qui a déclaré que l'article 16 de la loi n'autorise pas la nomination de personnes à l'extérieur du Cabinet. Pour répondre à ce problème, nous devrions étudier la première option et décider des mesures à prendre si cette option est proposée.

Le président: Je crois qu'il serait logique de proposer en premier lieu, si M. Collenette désire proposer une motion, une motion selon laquelle les membres du Comité ne souhaitent pas exprimer d'avis ou d'opinion sur cette question.

M. Collenette: Non, monsieur le président, après réflexion, j'ai décidé de m'abstenir. Nous devrions sans doute étudier maintenant la motion de M. Lambert, et je proposerai peut-être ensuite la seconde option, si cela est conforme au Règlement.

Mr. Leblanc (Laurier): Mr. Chairman, in view of the fact that opinions seem to differ, could we not reach a compromise which would satisfy both Mr. Lambert and those who think differently? Could we suggest that this question be studied further by the Department of Justice, which could inform the members of the Committee on the possibility of including in the appointment of Internal Economy Commissioners representatives from each party in the House of Commons. This would allow us to study again this whole question in the course of the next parliamentary session.

Mr. Marceau: We will need your point of view.

Mr. Leblanc (Laurier): As far as I can judge, we have not sat and discussed this problem that often. Personally, I think it is a very important question.

Mr. Lambert (Edmonton-West): Mr. Chairman, this does not solve the problem; from a mere legal point of view, the Department of Justice must inform the Prime Minister in the first place. That is why I raise this question. His interpretation is not accurate. Under the Act respecting the House of Commons, that type of decision does not belong to the courts. It belongs to the House of Commons to study the problem and give an interpretation to the statute respecting itself. The House of Commons has asked us to do it. You can accept my interpretation, reject it, or even ask that the act be amended in order to make this point clearer, and this is a third option.